

« Amap des 2 Rives - Civray de Touraine »

Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP)

AMAP DES 2 RIVES CIVRAY DE TOURAINE

STATUTS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de consommateurs, à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Art. 1 : Dénomination

La dénomination est **AMAP des 2 Rives**

Art. 2 : Objet

L'AMAP des 2 Rives - Civray de Touraine a pour objectif de favoriser l'échange équitable de produits de consommation issus de l'agriculture paysanne et biologique de proximité entre des producteurs et des consommateurs et de favoriser du lien social entre ses membres. L'association s'attachera plus particulièrement à aider des producteurs à la création ou au maintien de leur exploitation. Elle fait partie du réseau Amap région centre.

Art. 3 : Siège

Le siège social est situé 9 place de l'église à Civray de Touraine.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Art. 5 : Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique, de tout syndicat et de toute obédience religieuse.

Art. 6 : Composition

L'association est composée de membres actifs qui versent une cotisation annuelle.

Art. 7 : Adhésion

Pour être membre de l'association, toute personne doit :

- en faire la demande ; adhérer au but de l'association et s'engager à respecter le règlement intérieur.
- verser une cotisation annuelle.
- être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.
- commander régulièrement aux producteurs de l'Amap.
- Respect du RGPD (voir règlement intérieur).

Art. 8 : Radiation

La Qualité de membre de l'association se perd par : -démission adressée par écrit au bureau de l'association ou -non respect des statuts et/ou du règlement intérieur.

Les radiations sont prononcées par l'Assemblée Générale Statutaire Annuelle ou en Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 9 : Ressources

Les ressources de l'association (cotisations, dons,...), non contraires à la loi, contribuent à son fonctionnement et au développement de son objet.

Art. 10 : Assemblée générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres

sortants du conseil.

Un membre ne pouvant assister à l'assemblée générale ordinaire, a la possibilité de se faire représenter par un autre membre par un écrit daté et signé de sa main. Un membre ne peut pas représenter plus de deux (2) membres absents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Art. 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits ou par au moins 2 membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 12 : Bureau

L'association est administrée par un bureau, élu annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire .

Lors du renouvellement, les membres sortants sont éligibles (situation où l'A.G. n'approuve ni les comptes, ni le rapport moral).

Le bureau est composé d'un(e)Président(e), un(e) vice Président(e), un(e) trésorier(ière), une secrétaire et une secrétaire adjointe.

Les différentes fonctions ne sont pas cumulables.

Il se réunit autant que nécessaire ou sur demande d'au moins de 2 de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents.

ART. 13 : Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale pour approbation.

ART. 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement peut se voir amender si nécessaire par le bureau qui le fera adopter par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ART. 16 : Libéralités

Conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association accepte les libéralités tels que défini par la loi (legs, testaments, donations entre vifs).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Civray de Touraine

Le 21 janvier 2022.

Dominique Cellier secrétaire

Françoise Charbonneau
Présidente

